

## MODALITÉS DE SERVICE GÉNÉRALES DE ZAYO

Les présentes modalités de service (« **Modalités de service** ») entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2016 (« **date d'entrée en vigueur** ») et lient Zayo Group, LLC, société à responsabilité limitée du Delaware, ses filiales et les sociétés membres de son groupe, dont le siège social est établi au 1805 29<sup>th</sup> Street, Suite 2050, Boulder, Colorado 80301, États-Unis (« **Zayo** ») et le *client*, désignés individuellement par le terme « **partie** » et collectivement par le terme « **parties** ».

### ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.1 Structure du contrat.** Les présentes *Modalités de service* ont pour but d'établir les modalités générales ainsi que le cadre selon lesquels le *client* peut acheter de *Zayo* certains services de télécommunications et services d'infrastructure connexes (« **services** ») pour son propre usage ou pour les revendre à sa clientèle (« **utilisateurs finals** »). Les modalités additionnelles applicables à chaque type de *service* sont énoncées dans une « **annexe relative aux services** ». Les présentes *Modalités de service*, le *CFP*, les *annexes relatives aux services* applicables, les *demandes de service* (définies au paragraphe 1.2 ci-dessous) et tous les autres documents joints forment ensemble le « **contrat** » et en font partie intégrante.

**1.2 Demandes de service.** Le *client* peut demander un *service* à *Zayo* au moyen du formulaire de demande de service fourni de temps à autre par *Zayo* (« **demande de service** ») conformément aux procédures énoncées au *contrat*. Le *client* reconnaît qu'il est seul responsable de l'exactitude de toutes les *demandes de service* ainsi que des autres renseignements qu'il fournit à *Zayo*. Chaque *demande de service* acceptée intègre par renvoi les modalités du *contrat* et de l'*annexe relative aux services* applicable, et y est assujettie. Les *demandes de service* doivent indiquer clairement la durée, le prix, le type de service, les emplacements visés, les frais mensuels périodiques (« **FMP** »), les frais uniques (« **FU** ») et toutes les modalités particulières additionnelles des *services*. Toutes les *demandes de service* sont assujetties à la disponibilité des *services* et à l'acceptation de *Zayo*.

**1.3 Ordre de préséance.** En cas de conflit entre les dispositions expresses des présentes et celles de toute *annexe relative aux services* ou *demande de service*, l'ordre de préséance des documents est le suivant : a) la *demande de service*, mais uniquement en ce qui a trait au *service* visé; b) l'*annexe relative aux services*, mais uniquement en ce qui a trait au *service* visé; et c) les présentes *Modalités de service*.

### ARTICLE 2 – MODALITÉS DE PAIEMENT

**2.1 Crédit et acompte.** Si *Zayo* le lui demande, le *client* doit remplir et remettre le formulaire de demande de crédit standard de *Zayo*. *Zayo* peut vérifier à l'occasion la cote de solvabilité et l'historique des paiements du *client* et, avant d'accepter une *demande de service*, exiger que le *client* lui verse un acompte. De plus, pour tout *service* existant, *Zayo* peut exiger du *client* i) un acompte, ou ii) un supplément à l'acompte déjà versé, si le *client* fait défaut de payer tout montant dû à la *date d'échéance*, comme condition de maintien des *services* existants. *Zayo* remboursera au *client* tout acompte versé en vertu du présent article, diminué des montants encore dus à *Zayo*, lorsqu'elle déterminera de bonne foi et en fonction de la cote de solvabilité et de l'historique des paiements du *client* que l'acompte n'est plus nécessaire en garantie de paiement, mais en aucun cas après l'annulation de tous les *services* et la résiliation du *contrat*.

**2.2 Début de la facturation.** *Zayo* peut commencer à facturer les *services* à la *date de mise en service* définie dans l'*annexe relative aux services* applicable, le *client* devenant dès lors tenu de les payer.

**2.3 Factures et modalités de paiement.** *Zayo* doit remettre chaque mois au *client* une facture anticipée détaillant les *services* ainsi que les autres frais exigibles. Tous les montants dus à *Zayo* sont payables en totalité dans un délai de trente (30) jours suivant la date de la facture (« **date d'échéance** »). Les montants facturés qui sont impayés à la *date d'échéance* portent intérêt au moindre des taux suivants : un et demi pour cent (1,5 %) par mois ou le taux légal le plus élevé. À moins d'indication contraire dans une *demande de service* ou une *annexe relative aux services*, *Zayo* facture au *client* tous les *FU* dès l'acceptation d'une *demande de service*.

**2.4 Contestation de la facturation.** Dans la mesure où le *client* conteste un élément quelconque d'une facture, il doit en aviser *Zayo* par écrit et fournir des documents justificatifs détaillés dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la date de la facture litigieuse, à défaut de quoi le *client* renonce à tout droit à un rajustement de facturation. Même en cas de désaccord concernant la facturation, le *client* doit acquitter à temps tous les montants non contestés. Si le désaccord est résolu en défaveur du *client*, ce dernier doit payer tous les montants dus ainsi que les intérêts applicables aux termes du paragraphe 2.3 des présentes à compter de la *date d'échéance* initiale du paiement. Un litige concernant l'utilisation de la bande passante ne peut pas être fondé sur le fait que des frais relatifs aux *services* ont été occasionnés, en partie ou en totalité, par des utilisateurs non autorisés.

## ARTICLE 3 – DURÉE

**3.1 Durée.** Les présentes *Modalités de service* sont en vigueur tant et aussi longtemps qu'une *demande de service* demeure en vigueur.

**3.2 Durée d'une demande de service.** La durée de chaque *demande de service* commence à la *date de mise en service* y afférente et se poursuit pendant la durée indiquée dans la *demande de service*, après quoi la *demande de service* sera automatiquement renouvelée pour des périodes successives de un (1) an (collectivement, la « **durée du service** ») jusqu'à ce qu'elle soit résiliée par l'une ou l'autre des *parties* moyennant un avis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la fin de la *durée du service*. Le *client* demeure tenu de payer à Zayo les *services* visés jusqu'à l'expiration de la période de préavis de quatre-vingt-dix (90) jours. Après la *durée du service* initiale indiquée dans une *demande de service*, Zayo se réserve le droit d'augmenter les tarifs du *service* fourni aux termes de cette *demande de service* moyennant un préavis d'au moins trente (30) jours.

## ARTICLE 4 – VIOLATION; SUSPENSION DE SERVICE

### 4.1 Violation par le client.

4.1.1 Le *client* est réputé violer les modalités du *contrat* s'il : a) ne remédie pas à un défaut de paiement dans un délai de cinq (5) jours suivant la réception d'un avis à cet effet de la part de Zayo; b) ne remédie pas à tout manquement de nature non pécuniaire dans un délai de trente (30) jours de la réception d'un avis à cet effet de la part de Zayo; ou c) dépose une pétition ou entreprend des procédures en liquidation, en réorganisation ou à l'égard d'un autre type de redressement (tel que la nomination d'un syndic, d'un séquestre, d'un liquidateur, d'un dépositaire ou de toute autre personne ayant des fonctions semblables) en vertu des lois sur la faillite et l'insolvabilité ou de toute autre loi similaire, ou fait l'objet de telles pétitions ou procédures (chaque événement susmentionné étant une « **violation par le client** »).

4.1.2 Le cas échéant, Zayo peut suspendre les *services* jusqu'à ce que le *client* remédie à la *violation par le client*, ou résilier le *contrat* et/ou tout *service* fourni aux termes des présentes. Zayo est en droit de choisir, à son entière discrétion et sans aucune obligation, de remédier à tout moment à un manquement autre qu'un défaut de paiement et d'exiger du *client* le remboursement des frais ainsi occasionnés. Ces recours s'ajoutent à tous les autres recours prévus au *contrat* ou dont Zayo peut se prévaloir en droit ou en equity, et ne les remplacent pas.

### 4.2 Violation par Zayo.

4.2.1 Zayo est réputée violer les modalités du *contrat* si elle ne remédie pas à un défaut de nature non pécuniaire aux termes d'une disposition importante du *contrat* dans un délai de trente (30) jours suivant la réception d'un avis à cet effet de la part du *client* (« **violation par Zayo** »). Toutefois, le *client* reconnaît expressément qu'une défaillance ou une dégradation du rendement d'un *service* ne peut pas faire l'objet d'une réclamation au motif d'une *violation par Zayo*; le seul et unique recours du *client* en cas de défaillance d'un *service* est indiqué dans l'*annexe relative aux services* applicable.

4.2.2 Advenant une *violation par Zayo*, le *client* peut résilier les *services* et le *contrat* en faisant parvenir un avis écrit à Zayo. La résiliation ne le dégage toutefois pas de son obligation d'acquitter tous les frais exigibles aux termes des présentes avant la résiliation.

## ARTICLE 5 – TAXES ET AUTRES DROITS ET SUPPLÉMENTS

Le coût des *services* exclut les taxes et les autres frais et suppléments (définis ci-après). Hormis l'impôt sur le revenu net de Zayo, le *client* est tenu de payer toutes les taxes applicables dans tout territoire que ce soit, notamment les taxes sur les recettes brutes, sur la valeur ajoutée, à la consommation, de vente, d'utilisation, d'accise, d'accès et de contournement (« **taxes** »). Le *client* est aussi responsable des surtaxes foncières, des frais additionnels imposés par un gouvernement (notamment les droits réglementaires fédéraux et des états), des droits de franchise, des droits de passage, des droits de licence ou de permis ainsi que de tous les autres droits, frais ou suppléments relatifs ou accessoires à la fourniture, la vente ou l'utilisation des *services* (« **autres droits et suppléments** »). S'ils s'appliquent aux *services* achetés par le *client*, les *autres droits et suppléments* seront indiqués sur la facture. Pour se prévaloir d'une exonération des *taxes* ou des *autres droits et suppléments* à laquelle il a droit, le *client* doit présenter à Zayo un certificat d'exonération valide (sous une forme raisonnablement acceptable pour Zayo), dont Zayo tiendra compte après l'avoir reçu dans la mesure où il s'applique à un *service* facturé au *client*.

## ARTICLE 6 – LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

**6.1 Limitations générales.** Dans la mesure où la loi l'y autorise, Zayo jouit de toutes les protections légales accordées aux fournisseurs de services publics et n'assume aucune responsabilité à l'égard des préjudices corporels, y compris le décès, des préjudices matériels et des pertes, quels qu'ils soient, attribuables ou se rapportant à ses activités et à son exécution du *contrat*. La responsabilité globale de Zayo quant à l'ensemble des causes d'action et réclamations, qu'elles soient fondées sur une obligation contractuelle, une garantie, la négligence ou une autre théorie de droit, se limite au moindre des montants suivants : i) la valeur réelle des dommages directs subis par le *client*; ou ii) l'équivalent des *FMP* totaux reçus par Zayo du *client* au cours des trois (3) mois précédents pour le *service* en cause. Sauf en ce qui concerne des sommes dues et en souffrance aux termes d'une *demande de service*, une *partie* ne peut faire valoir contre l'autre aucune cause d'action, quelle qu'en soit la théorie, née plus de un (1) an avant le dépôt d'une plainte l'invoquant.

**6.2 Dommages-intérêts particuliers.** SAUF EN CE QUI CONCERNE LES OBLIGATIONS D'INDEMNISATION ÉNONCÉES À L'ARTICLE 7 CI-APRÈS AINSI QUE LES RÉCLAMATIONS SE RAPPORTANT À UNE FAUTE INTENTIONNELLE, LES *PARTIES* NE SONT EN AUCUN CAS RESPONSABLES DES DOMMAGES INDIRECTS, ACCESSOIRES, SPÉCIAUX OU PUNITIFS, QUELS QU'ILS SOIENT, DÉCOULANT DU *CONTRAT* OU Y ÉTANT LIÉS, NOTAMMENT À L'ÉGARD DE PERTES DE BÉNÉFICES, DE REVENUS, DE SURVALEUR, D'ÉCONOMIES PRÉVUES OU DE DONNÉES, DANS LE CADRE D'UNE ACTION CONTRACTUELLE OU DÉLICTEUELLE, MÊME SI LA *PARTIE* EN CAUSE OU TOUTE AUTRE PERSONNE A ÉTÉ INFORMÉE DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES. À MOINS D'UNE AUTRE DISPOSITION EXPRESSE DU *CONTRAT*, ZAYO NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPLICITE, IMPLICITE, PRÉVUE PAR LA LOI OU AUTRE, QUANT À LA DESCRIPTION, À LA QUALITÉ, À LA VALEUR MARCHANDE, À L'EXHAUSTIVITÉ, À L'ADAPTATION À UNE FIN PARTICULIÈRE OU À L'UTILISATION DU *SERVICE*, DE L'ACCÈS LOCAL OU DE TOUT AUTRE ÉLÉMENT, TOUTES TELLES GARANTIES ÉTANT PAR LES PRÉSENTES EXCLUES ET REJETÉES.

**6.3 Absence de responsabilité pour certaines actions.** Zayo n'est pas responsable du contenu de l'information transmise ou reçue par l'intermédiaire des services. À moins d'une indication contraire expresse dans une *annexe relative aux services*, le *client* est seul responsable de la sécurité et de la confidentialité de l'information qu'il transmet au moyen d'un *service*. Le *client* assume l'entière responsabilité du soutien, des forfaits tarifaires et de service, de la facturation et de la perception à l'égard de ses *utilisateurs finals*, y compris de l'obtention de toutes les approbations légales ou réglementaires nécessaires pour fournir ou cesser de fournir les *services* à ses *utilisateurs finals*. Zayo n'exerce aucun contrôle sur le contenu de l'information qui transite par son réseau ou l'équipement du *client* et se dégage de toute responsabilité à cet égard. Le *client* utilise donc tout *service* à ses propres risques.

## ARTICLE 7 – INDEMNISATION

**7.1 Indemnisation.** Chaque *partie* accepte d'indemniser (« **partie indemnatrice** ») l'autre *partie* de même que ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, successeurs et ayants droit (« **partie indemnisée** ») de l'ensemble des dommages, dépens, frais et obligations, y compris les honoraires et débours d'avocats raisonnables, découlant d'une poursuite engagée par un tiers au motif de l'exécution ou de l'inexécution des obligations et devoirs qu'impose le *contrat* à la *partie indemnatrice*, sauf dans le cas d'une négligence ou d'une faute intentionnelle de la part de la *partie indemnisée*; toutefois, Zayo n'est pas tenue d'indemniser le *client* des réclamations de tiers, y compris les *utilisateurs finals*, se rapportant à des services fournis par le *client* qui intègrent tout *service* de Zayo, et le *client* accepte par les présentes d'indemniser Zayo de telles réclamations faites notamment au motif : a) de la violation de toute loi applicable par les *utilisateurs finals*; b) de préjudices matériels ou corporels (y compris le décès) découlant d'actes ou d'omissions des *utilisateurs finals*; c) de la résiliation ou de la suspension des *services* fournis au *client* ou aux *utilisateurs finals* en raison d'une violation par le *client*; ou d) de réclamations de tiers, y compris des *utilisateurs finals*, découlant de la bonne ou de la mauvaise utilisation d'un *service* ou y étant liées.

**7.2 Procédure d'indemnisation.** La *partie indemnisée* doit aviser la *partie indemnatrice* par écrit et sans tarder de toute poursuite ou réclamation, et prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que celle-ci n'entraîne une violation ou des conséquences néfastes. La *partie indemnatrice* a le droit de choisir son conseiller juridique et de contrôler la défense et le règlement de la poursuite ou réclamation; toutefois, la *partie indemnisée* a le droit de participer à la défense et d'employer un conseiller juridique à ses propres frais pour faciliter le traitement de la réclamation, et la *partie indemnatrice* ne peut prendre aucune mesure de défense ou de règlement qui soit contraire aux intérêts de la *partie indemnisée*. La *partie indemnisée* accepte d'obtenir la coopération et la participation de son personnel à la défense selon les besoins, aux frais de la *partie indemnatrice*.

## ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITÉ

Par « **renseignements confidentiels** », on entend toute information, y compris le *contrat*, concernant les besoins en télécommunications du *client* et les *services* que *Zayo* offre aux termes du *contrat*, qu'une *partie divulgateuse* (« **partie divulgateuse** ») à l'autre partie (« **destinataire** »), dans la mesure où elle porte une mention ou une note indiquant sa nature confidentielle ou exclusive. Malgré ce qui précède, toutes les indications de prix et les propositions de contrat écrites ou verbales échangées entre les *parties* sont réputées être des *renseignements confidentiels*, qu'elles soient ainsi désignées ou non. Les *renseignements confidentiels* sont la propriété de la *partie divulgateuse* et doivent lui être rendus sur demande. L'information i) que le *destinataire* élabore de manière indépendante, ii) que le *destinataire* reçoit légitimement sans obligation d'en assurer la confidentialité, ou iii) qui devient généralement accessible au public sans qu'il y ait violation du *contrat*, n'est pas considérée comme des *renseignements confidentiels*. Le *destinataire*, y compris ses administrateurs, dirigeants, employés, partenaires, affiliés, mandataires et représentants, doit préserver la confidentialité de tous les *renseignements confidentiels* pendant trois (3) ans à compter de leur divulgation. Durant cette période, le *destinataire* doit : a) n'utiliser les *renseignements confidentiels* qu'aux fins de s'acquitter des obligations que lui impose le *contrat*; b) ne reproduire les *renseignements confidentiels* que dans la mesure nécessaire à ces fins; c) limiter la divulgation des *renseignements confidentiels* aux employés qui ont besoin d'en prendre connaissance à ces fins; d) ne pas divulguer les *renseignements confidentiels* à des tiers sans obtenir au préalable l'autorisation écrite de la *partie divulgateuse*, à moins d'indication contraire expresse dans le *contrat* ou si la loi exige leur divulgation; et e) prévenir la divulgation, l'utilisation non autorisée ou la publication des *renseignements confidentiels* en prenant les mêmes précautions que celles qu'il prend pour préserver la confidentialité de ses propres renseignements confidentiels ou exclusifs (et qui ne sauraient en aucun cas être moindres que des précautions raisonnables). Si le *destinataire* est tenu par la loi de divulguer des *renseignements confidentiels* de la *partie divulgateuse*, il doit en aviser cette dernière dans un délai suffisant pour lui permettre d'obtenir une dispense, de même que coopérer avec elle à la mise en place de mesures de protection adéquates et procéder à la divulgation de manière à éviter au maximum toute divulgation plus étendue ou ultérieure des *renseignements confidentiels*. Malgré toute disposition contraire du présent article, le fait que le *client* soit un client de *Zayo* ne constitue pas un *renseignement confidentiel*, et *Zayo* peut divulguer ce fait sans engager sa responsabilité.

## ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE

Aucune des *parties* n'est responsable d'un manquement aux présentes en raison de circonstances qui échappent à son contrôle raisonnable, notamment des actes posés par des tiers qui ne découlent pas de directives ou échappent au contrôle effectif de la *partie* en retard ou incapable de s'acquitter de ses obligations; un cas de force majeure, un incendie, une explosion, un acte de vandalisme, un câble sectionné, une inondation, une tempête ou d'autres catastrophes similaires; une loi, une ordonnance, un règlement, une directive, une action ou une demande d'un gouvernement ou de tout ministère, organisme, commission ou bureau d'un gouvernement, d'un tribunal ou de toute autorité civile ou militaire; une urgence nationale, une insurrection, une émeute, une guerre, une grève, un lockout ou un arrêt de travail (chaque événement étant une « **force majeure** »). La *partie* réclamant une dispense aux termes du présent article doit aviser l'autre *partie* de l'occurrence ou de l'existence de la *force majeure*, puis du redressement de la situation.

## ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

**10.1 Assujettissement aux lois.** Le *contrat* est assujéti à l'ensemble des lois fédérales, étatiques et locales applicables ainsi qu'aux règlements, décisions et ordonnances d'organismes gouvernementaux, notamment la *Communications Act of 1934*, telle qu'elle est amendée, la *Telecommunications Act of 1996*, les règlements (Rules and Regulations) de la Federal Communications Commission (« **FCC** ») et les tarifs applicables de *Zayo*, s'il y a lieu, et il est assujéti à l'obtention et au maintien de toute approbation ou autorisation requise de la *FCC* ou d'un organisme gouvernemental. L'une ou l'autre des *parties* peut mettre fin à ses obligations en vertu du *contrat*, d'une *annexe relative aux services* ou d'une *demande de service* sans engager sa responsabilité si elle y est contrainte par une ordonnance définitive ou une décision finale d'un tribunal ou d'un autre organisme gouvernemental, ou si une telle ordonnance ou décision ne lui permet pas de s'acquitter de ses obligations aux termes du *contrat*.

**10.2 Droit applicable.** Le *contrat* doit être interprété et appliqué conformément aux lois de l'État du Colorado, qui en régissent la validité et l'exécution.

**10.3 Partie ayant gain de cause.** Si une *partie* entame une poursuite ou retient les services d'un avocat afin de faire respecter les modalités du *contrat* ou de recouvrer des sommes dues en vertu des présentes ou des dommages-intérêts pour violation du *contrat*, la *partie* ayant gain de cause a le droit d'obtenir le remboursement des honoraires d'avocat raisonnables, des frais de justice, des frais d'enquête et des autres frais connexes, en plus de se prévaloir de tout autre recours.

**10.4 Relation entre les parties.** Le *contrat* n'a pas pour effet de créer une société, une coentreprise ou un mandat entre *Zayo* et le *client*. Aucune des *parties* n'a le pouvoir de lier l'autre par un contrat, un accord ou un autre instrument, de quelque manière que ce soit.

**10.5 Cession; effet contraignant.** Le *client* ne peut pas transférer ou céder, volontairement ou par effet de la loi, ses obligations en vertu du *contrat* sans obtenir au préalable le consentement écrit de *Zayo*. Le *contrat* lie et avantage les *parties* et leurs successeurs et ayants droit respectifs.

**10.6 Absence de tiers bénéficiaire.** Les déclarations, garanties, engagements et accords des *parties* énoncés aux présentes sont uniquement destinés aux *parties* contractantes, à l'exclusion de toute tierce partie y compris les *utilisateurs finals*; elles n'avantagent aucun tiers et ne sont pas opposables par des tiers.

**10.7 Intégralité de l'entente.** Le *contrat* constitue l'entente intégrale intervenue entre les *parties* quant aux droits, devoirs et obligations accordés et assumés en vertu du *contrat*. Toutes les ententes, promesses, négociations ou déclarations antérieures relatives à l'objet des présentes sont nulles et non avenues. Toute modification quelle qu'elle soit des dispositions des présentes n'est valable que si elle est consignée dans un document écrit et signé par un représentant dûment autorisé de *Zayo* et du *client*. Si une ou plusieurs dispositions du *contrat* sont déclarées non valides ou inexécutives pour un motif quelconque, les autres dispositions du *contrat* demeurent en vigueur et exécutoires pour les *parties*. Les *services* fournis par *Zayo* ne doivent en aucun cas servir à des fins illégales et sont fournis uniquement à cette condition. Ni les habitudes commerciales établies entre les *parties*, ni le défaut par une *partie* d'exercer un droit prévu aux présentes ne peuvent être interprétés comme une renonciation aux dispositions des présentes.